

ASPPIR

ASSOCIATION DE PNEUMO-PEDIATRES INTERREGIONALE

STATUTS

1) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1- Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901. Elle a pour dénomination « Association de Pneumo-Pédiatres InterRégionale » (ASPPIR). Sa durée est illimitée, son siège social se situe à Boulogne Billancourt, 92100, 108 avenue Victor Hugo.

Article 2- L'association a pour but de favoriser le contact entre les médecins exerçant la pneumologie et/ou l'allergologie pédiatrique et de les aider dans l'exercice de leur profession, d'organiser des activités et des réunions de formation, d'organiser ou de favoriser des actions ou études utiles au développement de la pneumologie et de l'allergologie pédiatrique, ou à la lutte contre les maladies respiratoires, et plus généralement toute action susceptible de concourir à ces finalités.

Article 3- Dans les limites fixées par l'assemblée générale, le conseil d'administration détermine, pour atteindre les buts énoncés aux présents statuts, et parmi les moyens que la réglementation en vigueur autorise, ceux qu'il juge les plus aptes.

Article 4- L'association se compose de :

- membres adhérents. Pour être membre adhérent, il faut être médecin (ou interne en cours de formation) avec une formation spécialisée en pneumologie et/ou allergologie pédiatrique, ou avec une activité importante ou exclusive de pneumologie et/ou d'allergologie pédiatrique. Seuls les membres actifs ont voix délibérante à l'assemblée générale,

- membres d'honneur,

- membres bienfaiteurs,

- membres associés. Les membres associés peuvent être des membres non médecins ou des personnes morales à qui l'occasion est donnée de s'intéresser à l'Association et à ses buts. Ils n'ont pas de droit de vote en Assemblée générale mais peuvent formuler des avis adressés au Président.

Article 6 – La qualité de membre adhérent se perd par la radiation prononcée en assemblée générale, pour non-paiement de cotisation ou pour tout autre motif grave à la demande d'au moins 2 membres de l'association, par démission ou par décès. L'intéressé aura préalablement été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale à quiconque rend ou a rendu à l'association des services signalés par au moins 5 de ses membres. Sur l'invitation du conseil d'administration, ces membres d'honneur peuvent assister avec voix consultative aux réunions d'assemblée générale et du conseil d'administration. Le titre de membre d'honneur peut être retiré pour motif grave par l'assemblée générale à la demande de ses 5 membres.

Article 8 – Le titre de membre bienfaiteur est de droit pour toute personne qui verse à l'association une cotisation d'un montant minimum fixé chaque année par l'assemblée générale.

2) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 9 – Les organes de l'association sont le conseil d'administration, le bureau et l'assemblée générale.

Article 10 – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres élus (président, vice-président, secrétaire, vice-secrétaire et trésorier) par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois.

AT

ASD

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à la nomination de nouveaux administrateurs, sous réserve de de ratification par l'assemblée générale suivante.

Article 11 – Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité.

Article 12 – Le conseil d'administration a pour tâches essentielles :

- de choisir un bureau,
- d'entendre tous rapports qui doivent lui être présentés par les membres du bureau ou du conseil d'administration sur leurs activités au nom de l'association et sur la gestion de l'association,
- d'y apporter toutes les remarques qu'il juge utile,
- de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et d'une manière générale au respect des présents statuts.

Article 13 – Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il ordonne les dépenses, il préside le bureau et le conseil d'administration ; en cas de partage de voix, sa voix est prépondérante. Il décide des réunions de bureau, convoque le conseil d'administration selon les termes de l'article 12, l'assemblée générale selon les termes de l'article 18, et l'assemblée générale extraordinaire selon les termes de l'article 19 des présents statuts. Il présente un rapport moral et avec le trésorier un rapport financier à chaque réunion du conseil d'administration et aux réunions ordinaires de l'assemblée générale : ces deux rapports sont soumis à quitus. Il porte à la connaissance de l'assemblée générale en session ordinaire toute adhésion ou radiation et les démissions survenues dans l'intervalle des réunions. Il veille au respect des majorités et quorum prévus par les présents statuts.

Article 14 – Le secrétaire remplace le président quand il est absent ou empêché et est responsable du fonctionnement normal des organes de l'association ; il assure le secrétariat de l'association (planification et organisation des réunions, convocation des membres aux assemblées générales, établissement des procès-verbaux de réunions, tient à jour le fichier des membres par exemple) et dirige le personnel éventuel ; il est chargé de la tenue du registre spécial.

Article 15 – Le trésorier est comptable des deniers de l'association et il est responsable de la gestion financière de l'association, il doit présenter un rapport financier à l'assemblée générale en session ordinaire, et ce rapport est soumis à quitus.

Article 16 – L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an sur convocation du président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. Les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 17 – Le conseil d'administration répondra seul des engagements contractés au nom de l'association et aucun des sociétaires ne pourra être rendu responsable par les tiers.

Article 18 – Ressources : les recettes annuelles de l'association se composent

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou des organismes privés,
- du revenu de ses biens et valeurs ou de son patrimoine,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- et de toute autre ressource autorisée par la loi, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Il appartient au trésorier d'en tenir une comptabilité exacte et détaillée. Cette comptabilité devra faire apparaître un bilan et un compte de résultats.

Article 19 – Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échéances, et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant trois ans et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ; elles feront l'objet d'un rapport spécial d'un commissaire aux comptes désigné en assemblée générale.

AS

AS

AS

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux assemblées générales

Article 21 – En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée en justice ou par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif est dévolu s'il y a lieu à une ou plusieurs associations analogues ou en conformité à la législation en vigueur.

Article 22 – Le conseil d'administration ou un de ses membres est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2023.

Certifiés conformes le 16 novembre 2023

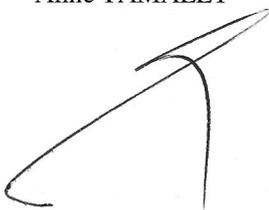
Président

Guillaume AUBERTIN



Vice-Présidente

Aline TAMALET



Secrétaire

Sylvie SAGOT

